

1. CONDITIONS GENERALES

1.1. Conditions d'admission :

Pour être admis à pénétrer, à s'installer, et séjourner sur le terrain de camping Lot et Bastides, il faut y avoir été autorisé par le gestionnaire ou son représentant.

Le camping Lot et Bastides est un camp de tourisme, ayant pour vocation exclusive l'accueil de campeurs, utilisant dans le cadre de leurs loisirs et à titre temporaire, un abri constitué par une tente, une caravane ou un camping-car. L'accès de ce terrain est interdit à toute personne utilisant l'un de ces abris comme hébergement permanent ou de longue durée.

Il est interdit de se livrer sur le terrain à du prosélytisme religieux ou politique. Excepté les personnes dûment autorisées par le gestionnaire, tout acte de commerce ou de publicité commerciale est prohibé.

Les véhicules utilitaires sont interdits, hormis les véhicules nécessaires au fonctionnement du camping.

Le fait de séjourner sur le terrain de camping implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

1.2. Formalités de police :

Toute personne devant séjourner au moins une nuit dans le terrain de camping doit au préalable présenter au gestionnaire ou son représentant ses pièces d'identité et remplir les formalités exigées par la police.

Les mineurs non accompagnés de leurs parents ne seront admis qu'avec une autorisation écrite de ceux-ci, et après vérification qu'ils peuvent être contactés à tout moment.

1.3. Installation :

La tente ou la caravane et le matériel y afférent doivent être installés à l'emplacement indiqué et conformément aux directives données par le gestionnaire ou son représentant.

1.4. Bureau d'Accueil :

Ouvert de 9 h à 13 h, et de 15h à 20h.

On trouvera tous les renseignements sur les services du terrain de camping, les informations sur les possibilités de ravitaillement, les installations sportives, les richesses touristiques des environs et diverses adresses qui peuvent s'avérer utiles.

Un livre de réclamations destiné à recevoir les réclamations est tenu à la disposition des usagers. Les réclamations ne seront prises en considération que si elles sont signées, datées, aussi précises que possible et se rapportant à des faits relativement récents.

1.5. Redevances :

Les redevances sont payées au bureau d'accueil. Leur montant fait l'objet d'un affichage à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil.
Elles sont dues selon le nombre de nuits passées sur le terrain et doivent être réglées la veille du départ.

1.6. Bruit et silence :

Les usagers du terrain de camping sont instamment priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins.
Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Les fermetures de portières et de coffres doivent être aussi discrètes que possible.
Les chiens et autres animaux ne doivent jamais être laissés en liberté. Ils ne doivent pas être laissés au terrain de camping, même enfermés, par exemple dans les locations, en l'absence de leurs maîtres qui en sont civilement responsables.
Le silence doit être total entre 23 heures et 7 heures.

1.7. Visiteurs :

Après avoir été autorisés par le gestionnaire ou son représentant, les visiteurs peuvent être admis dans le terrain de camping sous la responsabilité des campeurs qui les reçoivent.
Si ces visiteurs sont admis à pénétrer dans le terrain de camping, le campeur qui les reçoit peut être tenu d'acquitter une redevance, dans la mesure où le visiteur a accès aux prestations et/ou installations du terrain de camping, excepté la piscine.
Cette redevance fait l'objet d'un affichage à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil.
Les voitures des visiteurs sont interdites dans le terrain de camping.

1.8. Circulation et stationnement des véhicules :

À l'intérieur du terrain de camping, les véhicules doivent rouler à une vitesse limite de 10 km/h.
La circulation est interdite entre 23 heures et 7 heures, les barrières automatiques fonctionnent avec un badge fourni à l'accueil, lors de l'inscription, contre caution.
Ne peuvent circuler dans le terrain de camping que les véhicules qui appartiennent aux campeurs y séjournant. Le stationnement ne doit pas, en outre, entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

1.9. Tenue et aspect des installations :

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du terrain de camping.
Il est interdit de jeter des eaux usées sur le sol ou dans les caniveaux, mais dans les installations prévues à cet effet.
Les ordures ménagères, les déchets de toute nature, les papiers, doivent être déposés dans les poubelles, à l'entrée du camping.
Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du terrain de camping et de ses installations, notamment sanitaires.
Le lavage est strictement interdit en dehors des bacs prévus à cet usage.

L'étendage du linge doit être très discret et ne pas gêner les voisins. Il ne devra jamais être fait à partir des arbres.

Les plantations et les décorations florales doivent être respectées.

Il est interdit au campeur de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations.

Il n'est pas permis non plus de délimiter l'emplacement d'une installation par des moyens personnels, ni de creuser le sol.

Toute dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations du terrain de camping sera à la charge de son auteur.

L'emplacement qui aura été utilisé durant le séjour devra être maintenu dans l'état dans lequel le campeur l'a trouvé à son entrée dans les lieux.

1.10. Sécurité :

a) Incendie :

Les feux ouverts (bois, charbon, etc.) sont rigoureusement interdits. Les réchauds doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et ne pas être utilisés dans des conditions dangereuses. **Les barbecues sont autorisés uniquement dans les zones aménagées.**

En cas d'incendie aviser immédiatement le bureau d'accueil. Les extincteurs sont utilisables en cas de nécessité.

Une trousse de secours de première urgence se trouve au bureau d'accueil.

b) Vol :

Le gestionnaire n'est pas responsable du matériel de camping et de caravaning, biens valeurs ou objets divers, apportés par l'utilisateur dans l'enceinte du camp. Le campeur garde la responsabilité de sa propre installation et doit signaler au responsable la présence de toute personne suspecte.

Bien que le gardiennage soit assuré, les usagers du terrain de camping sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur matériel.

1.11. Jeux :

Aucun jeu violent, ou gênant, ne peut être organisé à proximité des installations.

La salle de snack-bar ne peut être utilisée pour les jeux mouvementés.

Les enfants devront toujours être sous la surveillance de leurs parents.

1.12. Garage mort :

Il ne pourra être laissé de matériel non occupé sur le terrain, qu'après accord de la direction et seulement à l'emplacement indiqué. Une redevance, dont le montant sera affiché au bureau, sera due pour le « garage mort ».

1.13. Affichage :

Le présent règlement intérieur est affiché à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil.

Il est remis au client à sa demande.

1.14. Infraction au règlement intérieur :

Dans le cas où un résidant perturberait le séjour des autres usagers ou ne respecterait pas les dispositions du présent règlement intérieur, le gestionnaire ou son représentant mettra en demeure ce dernier de cesser les troubles.

En cas d'infraction grave ou répétée au règlement intérieur et après mise en demeure, par le gestionnaire, de s'y conformer, celui-ci pourra résilier le contrat.

En cas d'infraction pénale, le gestionnaire pourra faire appel aux forces de l'ordre.

2. CONDITIONS PARTICULIERES

REGLEMENT INTERIEUR POUR LA PISCINE

L'accès à la piscine est strictement réservé aux résidents dûment inscrits au camping, lesquels doivent se conformer aux règles d'hygiène et de sécurité. Les visiteurs ne sont pas autorisés à y accéder.

Les utilisateurs doivent porter le bracelet fourni au bureau d'accueil.

Les mineurs accèdent sous la responsabilité de leurs parents ou d'un adulte responsable, qui en assument la surveillance exclusive.

Avant de pénétrer dans le bassin, les baigneurs doivent obligatoirement passer sous la douche et dans le pédiluve.

Sont strictement interdits dans l'enceinte de la piscine:

- les animaux
- les chaussures
- matelas, palmes et tubas
- appareils électriques
- caleçons, shorts et toutes tenues non spécifiques au bain
- monokini

Le port du slip de bain est obligatoire pour tous. Certains shorts de bain peuvent être autorisés, s'ils sont portés exclusivement à la piscine.

Il est également interdit dans l'enceinte de la piscine:

- de fumer ou de manger
- de cracher ou jeter du chewing-gum
- de courir sur les plages et de plonger
- d'y pénétrer si l'on est porteur de lésions cutanées, pansements ou porteur de maladies contagieuses

**LA PISCINE N'EST PAS SURVEILLEE ET
SON UTILISATION SE FAIT AUX RISQUES ET PERILS DES USAGERS.**